

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



## **NOTIFICATION AUX PARTIES**

| N° 2010/042 | Genève, le 17 décembre 2010 |
|-------------|-----------------------------|
|             |                             |

CONCERNE:

<u>Application des décisions d'inscription d'espèces à l'Annexe III</u> lorsque seules les populations présentes dans certains pays sont inscrites

### Contexte

- 1. Aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes (Genève, avril 2008 et mars 2009), et à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juillet 2009), les États-Unis d'Amérique ont attiré l'attention sur les différentes interprétations données par les Parties à la manière d'appliquer les décisions d'inscription d'espèces produisant du bois à l'Annexe III ne concernant que des populations nationales spécifiées de ces espèces. Le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'émettre une Notification aux Parties pour indiquer les vues du Secrétariat sur la manière dont ces inscriptions devraient être appliquées, s'agissant des documents CITES et des rapports annuels. L'émission de la notification a été reportée en attendant la discussion sur cette question à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010), où une modification a été adoptée à la résolution *Inscription d'espèces à l'Annexe III* [l'actuelle résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP15)].
- 2. Conformément à la requête du Comité permanent, le Secrétariat explique, ci-après, comment il comprend la manière dont le commerce international devrait être réglementé lorsque une espèce dans sa totalité, ou la population nationale d'une espèce, est inscrite à l'Annexe III.
- 3. L'article II, paragraphe 3, de la Convention stipule que:
  - L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
- 4. Le terme "espèces" est défini à l'article I, paragraphe (a), de la Convention comme signifiant "toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée". Cette définition permet aux Parties d'inclure à l'Annexe III les populations spécifiques d'une espèce.

## Réglementation du commerce pour les espèces inscrites dans leur totalité à l'Annexe III

- 5. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe III, sauf indication contraire, l'inscription inclut toutes les populations de l'espèce. Dans les annexes de la CITES, il est indiqué entre parenthèses quelle Partie a inscrit l'espèce à l'Annexe III. Ces inscriptions "ordinaires" devraient être appliquées comme suit:
  - a) <u>L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III:</u> nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation, conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention;
  - b) <u>L'exportation par tous les autres États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite à l'Annexe III de</u> spécimens originaires desdits États: nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine délivré

Notification n° 2010/042 page 2

- par l'organe de gestion CITES de l'État de l'aire de répartition concerné, conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention;
- c) <u>L'exportation par des États ne faisant pas partie de l'aire de répartition naturelle de l'espèce de spécimens originaires desdits États</u> (par exemple, spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement, spécimens provenant de populations sauvages, spécimens provenant de plantations, etc.) nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État d'exportation:
  - i) soit un certificat d'origine délivré conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention;
  - ii) soit un certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle délivré conformément à l'article VII, paragraphe 5, de la Convention;
- d) <u>La réexportation d'un spécimen d'une espèce par tout État qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III:</u> nécessite un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet État ou qu'il va être réexporté, conformément à l'article V, paragraphe 4, de la Convention.

### Réglementation du commerce lorsqu'une Partie inscrit sa propre population d'une espèce à l'Annexe III

- 6. Lorsqu'une ou plusieurs populations nationales spécifiées d'une espèce sont inscrites à l'Annexe III, toutes les autres populations de l'espèce sont exclues de l'Annexe III. Les populations qui sont inscrites figurent dans les annexes CITES entre parenthèses, à côté du nom de l'espèce. Le nom du pays qui a inscrit chaque population à l'Annexe III est également indiqué. Conformément à l'article V de la Convention, ces inscriptions de populations individuelles doivent être appliquées comme suit:
  - a) <u>L'exportation par l'État qui a inscrit la population à l'Annexe III de spécimens originaires dudit État</u>: nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation, conformément à l'article V, paragraphe 2, de la Convention;
  - b) <u>L'exportation par des États dont les populations ne sont **pas** inscrites à l'Annexe III de spécimens originaires desdits États: ne nécessite aucun document CITES;</u>
  - c) <u>La réexportation de spécimens provenant d'une population qui est inscrite à l'Annexe III</u>: nécessite un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet État, ou qu'il va être réexporté, conformément à l'article V, paragraphe 4, de la Convention:
  - d) <u>La réexportation de spécimens provenant d'une population qui n'est **pas** inscrite à l'Annexe III: ne nécessite aucun document CITES.</u>

#### Problèmes de mise en œuvre

- 7. Comme indiqué dans les "Principes fondamentaux" à l'article II, paragraphe 3, de la Convention, demander l'inscription d'une espèce à l'Annexe III a pour but de solliciter "la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce". L'inscription habituelle d'une espèce à l'Annexe III (l'inscription de l'espèce dans sa totalité) signifie que tout commerce international de tout spécimen de cette espèce doit être autorisé par un document délivré par un organe de gestion CITES: soit un permis d'exportation, soit un certificat de réexportation, ou encore un certificat d'origine, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle.
- 8. Lorsqu'une ou plusieurs populations nationales spécifiées d'une espèce sont inscrites à l'Annexe III, cela peut créer des difficultés de mise en œuvre, du fait que des spécimens identiques de la même espèce peuvent être soit soumis aux contrôles CITES, soit exemptés des contrôles CITES, selon leur origine.

Notification n° 2010/042 page 3

## Futures actions à mener

9. Le Secrétariat estime que le fait de limiter l'inscription d'espèces à l'Annexe III à des populations particulières peut nuire à l'efficacité de la Convention. Conformément à la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP15), il consultera toute Partie qui demandera l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière "afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres États de l'aire de répartition voulu par cette Partie".